



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 24 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse

Le Recteur de l'académie de Corse

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Corse sont ainsi fixées : 110 agents représentés dont 71 femmes soit 64,55 % et dont 39 hommes soit 35,45 %.

À Ajaccio, le 24 mai 2022


Jean-Philippe AGRESTI